

**Arrêté N° IPAG-2211-01-elec
portant organisation des élections
au Conseil d'Administration de l'IPAG**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université

VU les statuts de l'IPAG,

VU le règlement intérieur de l'IPAG,

VU la délégation de signature reçue par la directrice de l'IPAG en date du 18/09/2022 ;

LA DIRECTRICE **L'IPAG,**

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles afin de désigner :

Pour les Personnels :

- 1 représentants ou représentantes du collège B (*autres enseignants, titulaires et non-titulaires : Maîtres de Conférences des Universités et Chefs de Travaux-Praticiens Hospitaliers, Maîtres de Conférences, Assistants des disciplines médicales biologiques et mixtes, Praticiens Hospitaliers Universitaires, Assistants des Universités et Chefs de Clinique-Assistants des Hôpitaux, Assistants Hospitaliers Universitaires, et chargés d'enseignement*)

Pour les Etudiants (Collège des Usagers) :

- 2 représentants ou représentantes titulaires du collège des USAGERS

pour pourvoir les sièges au Conseil d'Administration de l'IPAG.

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés aux dates suivantes :

Pour l'ensemble des scrutins :

Le mardi 22 novembre de 9h30 à 17h30

dans le bureau de vote suivant :

BURAU DE L'IPAG, BATIMENT DE LA FACULTE DE DROIT, 2EME ETAGE DU BATIMENT B

Salle 203

ARTICLE N°3 : LISTES ELECTORALES

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7ème alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Sont électeurs, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant aux B comprenant l'ensemble des catégories définies à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'IPAG.
- Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « **Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.** » (1^{er} alinéa).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap, ou en Congés Maladie de Longue Durée. Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap ou de CMLD de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au secrétariat de l'IPAG :

Pour les PERSONNELS et USAGERS

Le jeudi 10 novembre au jeudi 17 novembre

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, qui n'y sont ni détachés, ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions dans l'UFR à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par Article D719-9.
- Les personnels enseignants non titulaires et qui n'ont pas été recrutés pour une durée indéterminée, sous réserve qu'ils soient en fonctions dans l'UFR à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre

d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE N°4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat de l'IPAG. Elles doivent être signées par le candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat Le 2eme alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au secrétariat de l'IPAG.

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

17 novembre 2022 à 17h30.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le 17 novembre 2022.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre déterminé par tirage au sort. L'ordre d'affichage des listes sera déterminé par un tirage au sort effectué le 18 novembre 2022 au secrétariat de l'IPAG.

ARTICLE N°6 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le secrétariat de l'IPAG. **La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 17 novembre 2022.**

Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par Nantes Université à partir du **17 novembre 2022**.

Pour les autres collègues, les professions de foi font l'objet de dématérialisation. Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7. Les tirages sont tenus à la disposition des représentants des listes au secrétariat de la composante.

ARTICLE N°7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE N°8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE N°9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

L'article D719-17 précise que les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- le procès-verbal des opérations (auquel est annexé la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

ARTICLE N°11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'IPAG.

ARTICLE N°12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°13 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'IPAG et publié sur le site internet de l'établissement public expérimental.

ARTICLE N°14 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°15 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 octobre 2022.



Directrice de l'IPAG



Malté Dehoux-Lillis

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le : 2 novembre 2022
Affiché le : 20 octobre 2022
Publié le : 2 novembre 2022